



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 01-04-2026 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

AFFAIRES GENERALES

(1) RÉFORME DES PROVINCES - RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVIS

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, notamment les articles 5, 41, 138 et 162.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, laquelle fixe l'ambition du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation relative à l'avenir de l'Institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;

Attendu l'intention du Gouvernement de supprimer l'élection provinciale et d'organiser la supracommunalité provinciale à partir d'une nouvelle personnalité juridique à créer pilotée par une Assemblée des Bourgmestres du ressort territorial provincial ;

Considérant que le transfert des différents services provinciaux est envisagé, outre vers ce nouvel organisme supralocal provincial, vers les communes, la Région wallonne, les Communautés, ou vers toute autre structure publique ;

Considérant que la fiscalité provinciale serait reprise par la Région wallonne et qu'il appartiendra à chaque entité réceptacle, dans le cadre de son autonomie, de poser les choix sur son financement futur ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2025 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite l'avis des Conseils communaux sur les missions supracommunales que ces derniers souhaitent voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial ;

Considérant que le Collège communal a réalisé une analyse de la réflexion en cours au niveau du Gouvernement wallon sur la réforme des Province ;

Considérant que cette analyse a été réalisée dans un esprit constructif, en contribuant à la réflexion engagée par le Gouvernement wallon tout en veillant à préserver l'efficacité de l'action publique locale, la soutenabilité administrative des communes et la proximité du service rendu aux citoyens ;

Considérant que l'avis du Comité de Direction élargi (Grades légaux de la Commune et du CPAS) a été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'analyse réalisée suite à la circulaire du 22 décembre 2025 telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération;

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre cette analyse au Ministre DESQUESNES en réponse à la circulaire du 22 décembre 2025.

Remarques:

INTERCOMMUNALES

(2) INASEP - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - 8 AVRIL 2026

AGENT TRAITANT: de *CALLATAY Anne-Catherine*

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Hugues BERNARD, Benoit DEBATTY, Didier RASE et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux ;

Vu le mail du 23 février 2026 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 08 avril 2026 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 04 février 2026, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

DECIDE

Article 1 : suite à la présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), d'approuver les comptes 2024 corrigé et l'affectation des résultats 2024;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs;

Article 3: de donner décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

TRAVAUX

(3) AIEG - ACCORD MULTIPARTITE - SOUSCRIPTION PARTS B.1.B

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Gouvernement wallon désignant l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Gesves à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/11/2025 décidant d'adopter la convention multipartite établie entre la Commune de Gesves, la ville de Namur, l'AIEG, ORES, ORES Assets et IDEFIN ;

Considérant que la convention multipartite prévoit, pour la Commune de Gesves :

"La Commune de Gesves se retire d'ORES Assets au 01/01/2026. ORES Assets restitue, sur la base de ses statuts, les fonds propres détenus par la commune de Gesves et par IDEFIN pour le compte de la Commune de Gesves.

Il en résulte qu'ORES Assets paiera à la Commune de Gesves un montant de 5.601 euros et de 4.608.065 euros à IDEFIN, suite à une évaluation de la RAB au 31/12/2024.

Sur la base de ses statuts, IDEFIN restitue les fonds propres détenus par la Commune de Gesves à concurrence d'un montant de 1.062.261 euros. La Commune de Gesves acquiert des parts de l'AIEG à concurrence de ce même montant.

IDEFIN souscrit de nouvelles parts en ORES Assets à concurrence d'un montant de 3.545.804 euros, à savoir le montant remboursé à IDEFIN suite à la sortie de la Commune de Gesves d'ORES Assets, diminué du montant rétrocédé par IDEFIN à la Commune de Gesves.

Tous les montants repris ci-dessus devront faire l'objet d'une actualisation au 31/12/2025.

Au terme de l'opération, la Commune de Gesves sera exclusivement affiliée à l'AIEG, qui lui rétribuera le dividende pour le réseau transféré à partir de l'exercice 2026." ;

Considérant qu'au terme de cette opération, la Commune de Gesves sera exclusivement affiliée à l'AIEG qui lui rétribuera le dividende pour le réseau transféré à partir de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été soumise à Monsieur le Directeur financier en date du 20/03/2026 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 24/03/2026;

Considérant que le budget est prévu à l'article budgétaire 552/812-51/20260018 du budget extraordinaire 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de souscrire aux 42.490 parts B.1.B émises par l'AIEG suite à la décision de son Conseil d'administration réuni en date du 17/12/2025 à concurrence de 1.062.261,00 € ;

Article 2 : les parts correspondent au montant versé par IDEFIN à la Commune, lequel montant sera reversé à l'intercommunale AIEG dans le cadre de la souscription susmentionnée ;

Article 3 : en cas d'actualisation des montants visés dans la convention multipartite les montants supérieurs versés par IDEFIN feront l'objet d'une souscription complémentaire à due concurrence ;

Article 4 : la dépense est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire 552/812-51/20260018 pour un crédit de 1.200.000,00 €;

Article 5 : le financement est prévu budgétairement par le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire inscrit à l'article 060/995-51/ 20260018 pour 1.200.000,00 €;

Article 6 : la présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Remarques:

FINANCES

(4) MARCHÉ D'EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER LES INVESTISSEMENTS PRÉVUS AUX BUDGETS EXTRAORDINAIRES 2024-2025

AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 13/03/2026, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Gesves doit contracter des emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires reprises au budget 2024 et suivants et aux modifications budgétaires à concurrence de 3.077.346,62 euros :

Projets	Libellés	Montant	Durée
20220019	Investissements relatifs aux sports(hall)	1.170.435,75	20
20230010	PCI 2022-2024	175.091,41	20
20240004	Matériel bureautique 2024	97.781,48	10
20240006	Achat de bâtiments	361.347,31	20
20240010	Matériaux de voiries	78.706,03	10
20240015	Charroi et outillage	39.270,19	5
20250002	Mobilier de bureaux	9.077,62	5
20250003	Matériel technologique	10.075,67	5
20250005	Investissements relatifs au patrimoine privé	131.852,24	20
20250007	investissements relatifs à la voirie	282.141,10	20
20250005	Entretien voirie	269.580,89	20
20250013	Charroi et outillage	179.813,84	10
20250016	Investissements relatifs aux écoles	41.523,48	10
20250019	Investissements relatifs aux sports	37.120,24	5
20250021	Investissements relatifs aux cultes	193.529,37	20
	Total :	3.077.346,62	

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON, xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article 1 : de contracter les emprunts relatifs aux investissements susvisés pour un montant de 3.077.346,62 € ;

Article 2 : la Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse;

Article 3 : les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2024-2025) – Règlement de consultation;

Article 4 : cette décision est soumise à la tutelle générale.

Remarques:

SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS

(5) PROVINCE DE NAMUR - DROIT DE TIRAGE SUPRACOMMUNALITÉ 2026 - PROPOSITION D'AFFECTATION PARTIELLE AU PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ - PST 2/2.3.6.1

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le courrier du 26/01/2026 nous informant de la résolution du Conseil provincial décidant de la mise en place d'un droit de tirage dans le cadre de la supracommunalité ;

Considérant que notre Commune peut bénéficier d'un montant de 10.000,00 € ;

Considérant que les années précédentes, la Province de Namur octroyait un subside au Parc Naturel Coeur de Condroz ;

Considérant qu'à partir de 2026, ce subside n'est plus octroyé mais qu'une enveloppe budgétaire de 452.000,00 € a été prévue au budget provincial dont l'affectation est "Subsides destinés aux Communes dans le cadre de la supracommunalité et de la transition territoriale" ;

Considérant que le règlement relatif au droit de tirage 2026 précise que le montant attribué est utilisé pour financer des projets liés aux 4 métiers provinciaux (enseignement, culture, vivre-mieux (santé) et transition territoriale), portés par le commune elle-même ou par une association active sur son territoire ;

Considérant que le montant par projet est fixé à 500,00 € ;

Considérant que la commune est tenue de communiquer l'état d'avancement des projets au cours du 1er semestre à l'administration provinciale ;

Considérant que les pièces suivantes devront être transmises afin de justifier le montant reçu :

- les extraits de compte attestant des versements aux associations, si applicable
- les factures relatives aux dépenses engagées dans le cadre des projets (hors dépenses de gros investissement et frais de personnel), les petits investissements étant recevable à hauteur de 10% de l'enveloppe annuelle ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions prévues par le règlement, la subvention devra être restituée à la Province de Namur ;

Considérant qu'en contrepartie de la subvention, la Commune s'engage à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés ;

Considérant que le Parc Naturel Coeur de Condroz met en oeuvre différents projets sur le territoire communal relatifs à la transition territoriale ;

Vu le courrier du 09/03/2026 de M. Christophe GILON, Président du Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC), sollicitant les Communes partenaires d'octroyer au PNCC une partie du droit de tirage provincial dont la montant a été établit suivant la clé de répartition établie pour les contributions annuelles communales ;

Considérant que le montant sollicité à la Commune de Gesves s'élève à 2.673,63 € ;

Considérant que cette somme sera affectée aux actions du PNCC de façon générale ou permettra la mise en oeuvre d'une action spécifique identifiée de concert avec les communes pourvu que celle-ci s'inscrive dans le plan d'action du PNCC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : d'affecter le montant de 2.673,63 € du droit de tirage provincial 2026 au PNCC;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision;

Article 3 : d'informer M.Christophe GILON, Président du PNCC, de la présente décision.

Remarques:

ASSOCIATIONS

(6) SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS - ACTUALISATION DU REGLEMENT

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2019 instaurant un règlement d'octroi des subventions aux associations ;

Considérant la proposition d'actualisation du règlement ci-après:

"Subside aux Associations - Règlement

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Par le présent règlement, la Commune entend soutenir les initiatives associatives qui contribuent activement à la vie du territoire, favorisent la participation du plus grand nombre, encouragent les solidarités et participent à une société plus durable, inclusive et conviviale.

Les subsides visent à renforcer un tissu associatif diversifié, accessible à toutes et tous, ancré localement et porteur de dynamiques collectives, notamment dans les domaines socio-culturels, sportifs, environnementaux et de jeunesse.

À travers ce soutien, la Commune affirme sa volonté de valoriser l'engagement citoyen, de stimuler les initiatives locales et de construire, avec les associations, un projet de territoire solidaire et résilient.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil communal peut attribuer une subvention de fonctionnement aux associations développant des activités sur le territoire de la Commune de Gesves.

Ces subventions de fonctionnement sont destinées à soutenir les activités annuelles générales de l'association.

Sont exclues de l'application de ce règlement les asbl communales et supracommunales.

Chapitre 2 : Conditions

Article 3

§ 1. *Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :*

- *Avoir son siège social sur le territoire de la Commune ;*
- *Pratiquer des activités sur le territoire de la Commune ;*
- *Ne pas avoir de but lucratif ;*
- *Organiser, seule ou en partenariat, pendant l'année civile précédente au moins trois activités sur le territoire de la Commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement ;*
- *Disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier.*

§ 2. *Le Service des Finances de la Commune tient à disposition des associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement permettant de vérifier les conditions définies au § 1. Ce formulaire est disponible via le site internet de la Commune www.gesves.be.*

Chapitre 3 : Dossier de demande de subside

Article 4

Pour solliciter une subvention, l'association est tenue d'introduire un dossier unique comprenant :

- *Le formulaire de demande de subvention dûment complété ;*
- *Tout document utile permettant de vérifier le respect des conditions du présent règlement;*

- Une copie des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur de l'association si ces documents n'ont pas encore été transmis ou ont été modifiés
- Un rapport d'activités relatif à l'année civile précédente, précisant au minimum les trois activités réalisées sur le territoire de la Commune de Gesves, dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement. Cette obligation ne s'applique pas pour l'année de création de l'association ou du club.

Ce dossier constitue à la fois :

- La demande de subside pour l'année civile courante,
- La justification de l'utilisation du subside relatif à l'année civile précédente.

Les associations sont tenues de conserver, pendant une durée de trois ans, les comptes ainsi que les pièces justificatives relatives à leurs dépenses. La Commune peut en exiger la production durant ce délai.

Article 5

Le dossier complet visé à l'article 3 doit être transmis au Service des Finances au plus tard pour le 30 juin de l'année civile pour laquelle la subvention est sollicitée.

Article 6

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportements répréhensibles ou ne respecte pas les prescriptions communales, le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

Chapitre 4 : Calcul de la subvention

Article 7

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue une subvention de fonctionnement aux associations, clubs et mouvements socio-culturels, sportifs, et environnementaux d'un montant de 250,00 €.

Pour les mouvements de jeunesse, ainsi que pour les associations sportives ou culturelles qui organisent de manière régulière des activités spécifiquement destinées aux jeunes et encadrées par un responsable identifié, outre le montant visé à l'alinéa 1er, un montant supplémentaire de 5,00 € par membre de moins de 25 ans effectivement inscrit sur une liste nominative tenue par l'association (et transmise à l'Administration communale avec le formulaire visé l'Article 4), avec un maximum total de 1.750,00 €.

La simple présence de membres de moins de 25 ans au sein de l'association ne suffit pas à justifier l'octroi de ce supplément.

Chapitre 5 : Paiement de la subvention

Article 8

La subvention est liquidée par virement sur le compte financier ouvert au nom de l'association.

Au cas où le compte financier n'est pas ouvert au nom de l'association mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres, celle-ci adresse à la Commune une déclaration de créance autorisant la Commune à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. L'association indique également les noms, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte.

La subvention n'est liquidée qu'après réception et validation du dossier visé à l'article 3.

Chapitre 6 : Pièces justificatives

Article 9

Le rapport d'activités est transmis dans le cadre du dossier annuel visé à l'article 3.

Le Service des Finances peut, si nécessaire, demander la présentation des comptes et des pièces justificatives relatives au fonctionnement de l'association, couvrant le montant du subside octroyé. Ces documents peuvent être exigés pendant une période de trois ans.

Le subside relatif à l'année civile précédente est considéré comme justifié après réception et validation de ces éléments par le Service des Finances.

En l'absence de dépôt d'un dossier complet dans le délai prévu à l'article 4, il peut être décidé :

- Soit de ne pas liquider le subside pour l'année en cours ;
- Soit d'exiger le remboursement total ou partiel du subside relatif à l'année précédente.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Article 10

Chaque association subventionnée mettra en évidence dans sa communication relative aux évènements qu'elle organise et dans ses courriers, invitations, affiches et publications, ... le blason de la Commune et la mention "avec le soutien de la commune de Gesves".

Chapitre 8 : Règlement Général de Protection des Données

Article 11

La Commune de Gesves traite les données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux autres dispositions légales applicables.

- Responsable du traitement : Commune de Gesves ;*
- Base légale : exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (article 6.1.e du RGPD), ainsi que le respect d'obligations légales ;*
- Finalités du traitement : gestion des demandes de subsides, analyse des dossiers, octroi, paiement, contrôle et, le cas échéant, recouvrement ;*
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données professionnelles et données relatives aux activités de l'association, données des personnes donnant droit à la majoration de subside ;*
- Durée de conservation : les données sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, archivées conformément aux dispositions en vigueur ;*
- Méthodes de collecte : données fournies par les demandeurs, consultation de sources authentiques (telles que le Registre national ou la Banque-Carrefour des Entreprises) lorsque cela est nécessaire ;*
- Destinataires des données : les données sont uniquement communiquées aux personnes ou organismes autorisés en vertu de la loi, ainsi qu'aux sous-traitants agissant pour le compte de la Commune dans le respect du RGPD ;*
- Droits des personnes concernées : toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition, conformément au RGPD. Elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données."*

Sur proposition du Collège communal ;

Par XX OUI, XX NON, XX ABSTENTION(S) ;

_____DECIDE_____

Article 1 : d'adopter l'actualisation du règlement d'octroi de subvention aux associations tel que repris ci-dessus.

Article 2 : de charger le service des Finances et le Collège communal de la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 3 : d'afficher le règlement aux endroits prévus à cet effet.

Remarques:

MOBILITE

(7) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF SURELEVE - RUE DU COUVENT A SOREE PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'aménager un dispositif surélevé afin de réduire la vitesse des usagers entrant dans l'agglomération sise rue du Couvent à Sorée;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 9.2 rue du Couvent à Sorée relatif à l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic";

Sur proposition du Collège communal ;

Par XX OUI, XX NON, XX ABSTENTION(S)

DECIDE

Article 1 : un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" est aménagé rue du Couvent à Sorée à hauteur de l'entrée de l'agglomération conformément aux dispositions reprises dans le rapport REF: 2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 et plus particulièrement le point 9.2 relatif l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" rue du Couvent à Sorée;

Article 2 : cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(8) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - LIMITATION DE LA VITESSE
- RUE DU POURRAIN A GESVES - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la faible distance entre les agglomérations de Gesves et Assesse;

Considérant qu'il est envisagé de limiter la vitesse à 50 km/h afin d'éviter les accélérations et freinages brutaux dans cette zone résidentielle;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 3.1 rue du Pourrain à Gesves relatif à la limitation de la vitesse;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1 : il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h rue du Pourrain dans le tronçon compris entre les deux agglomérations;

Article 2 : de matérialiser la mesure par des signaux C43 50km/h;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(9) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - AMENAGEMENT D'UN BYPASS CYCLABLE - RUE FAU SAINTE ANNE A GESVES - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2022 décidant d'aménager un rétrécissement de passage central, réduisant la largeur de chaussée à 4m entre les immeubles n° 27 et n° 22 afin de réduire le danger engendré par les conducteurs empruntant la rue Fau Sainte-Anne;

Considérant qu'il est envisagé d'aménager un bypass cycable à hauteur du rétrécissement;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 2. rue Fau Ste Anne à Gesves relatif à aménagement d'un bypass cyclable;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : en vue de réaliser un bypass cyclable rue Fau Ste Anne à Gesves, un passage latéral cyclable est aménagé pour éviter la contrainte de dévoiements pour les cyclistes au niveau des zones d'évitements striées existantes;

Article 2 : la mesure est matérialisée par le placement du signal D1 avec additionnel M2 (exepté cyclistes) et les aménagements;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(10) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - LIMITATION DE LA VITESSE
- RUE L'ABBAYE A FAULX-LES TOMBES - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de pérenniser la limitation de la vitesse à 50km/h rue de l'Abbaye mis en place par ordonnance de police;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 6.1 rue de l'Abbaye à Faulx-Les Tombes relatif à la limitation de la vitesse;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon compris entre le carrefour avec la RN942 et le début de l'agglomération.

Article 2 : de matérialiser la mesure par des signaux C43 50km/h;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(11) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - PRIORITE DE PASSAGE - RUE BASSE RAMSEE A FAULX-LES TOMBES - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 7.1 rue Basse Ramsée à Faulx-Les Tombes relatif à l'établissement d'une priorité de passage;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : une priorité de passage est établie pour les conducteurs venant du fond de l'impasse (voie sans issue) vers l'Impasse de la Cachette;

Article 2 : la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(12) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - MODIFICATION DE LA ZONE AGGLOMÉRÉE DE SORÉE - RUE DU COUVENT**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2021 décidant de fixer les limites des zones agglomérées de Sorée dont celles sise rue du Couvent;

Considérant que des habitations ont été construites sur les terrains à bâtir sis rue du Couvent à Sorée nécessitant de modifier la limite de l'agglomération;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 11 février 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:SPW-2026-127229 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 février 2026 rendant un avis favorable sur le projet 9.1 rue du Couvent à Sorée relatif à la modification de l'agglomération;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : la limite de la zone agglomérée de Sorée rue du Couvent est agrandie 15m après l'immeuble 11c en venant de la rue Maubry;

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Sorée";

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

PATRIMOINE

(13) USURPATION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE AU CHEMIN N°20 SITUÉ AU BOIS DES COMOGNES À MOZET - DÉCISION DE DÉSIGNATION D'UN AVOCAT ET D'ESTER EN JUSTICE LE CAS ÉCHÉANT

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant qu'une parcelle communale, reliquat du chemin n°20, située dans le Bois des Comognes à MOZET est usurpée et qu'il a été demandé aux contrevenants de libérer cette parcelle à plusieurs reprises ;

Considérant que la situation persiste malgré les actions menées par la Commune ;

Considérant qu'il y a désormais lieu d'envisager une action en justice au vu de ce qui suit ;

Considérant l'historique du dossier repris ci-après ;

Vu le plan dressé par le Commissaire-voyer, Monsieur ROUSSEAU, en date du 10 mai 1933 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mozet du 29 mai 1936 décidant entre autres de supprimer une portion du chemin n°20 tel que reprise au plan dressé en date du 10 mai 1933 par Monsieur ROUSSEAU, Commissaire-voyer ;

Vu la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial du 25 septembre 1936 décidant entre autres d'approuver la décision du Conseil communal de Mozet du 29 mai 1936 ;

Vu l'acte de cession daté du 8 décembre 1936 concernant les parcelles 2, 2a, 2b, 3 et 4 reprises au plan dressé par le Commissaire-voyer, Monsieur ROUSSEAU, en date du 10 mai 1933 ;

Vu l'acte de cession daté du 17 janvier 1941 concernant les parcelles 1 et 1 bis reprises au plan dressé par le Commissaire-voyer, Monsieur ROUSSEAU, en date du 10 mai 1933 ;

Considérant qu'une analyse du statut du chemin n°20 situé au Bois des Comognes à MOZET a d'abord eu lieu en 2022 à la demande de [REDACTÉ], suite à la découverte des archives précitées concernant le chemin n°20 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 relative à cette analyse décidant :

"Article 1. de confirmer que les portions 1 bis, 1, 2, 2a, 2b, 3 et 4 du chemin n°20 reprises au plan dressé par le Commissaire-voyer, Monsieur ROUSSEAU, en date du 10 mai 1933 ont bien été supprimées et aliénées jusqu'à preuve du contraire ;

Article 2. de confirmer que le chemin n°42 et le sentier n°120 doivent rester accessible au public, la portion du chemin n°20 permettant d'y accéder, à savoir la portion n°5 au plan de suppression, n'ayant pas été aliénée ;

Article 3. de confirmer que le chemin de débardage situé sur la parcelle communale cadastrée division 3, section A et n°8 H n'est pas accessible au public, et ce, afin de préserver la quiétude des lieux ;

Article 4. de transmettre cette délibération aux différentes parties." ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 envoyé à [REDACTÉ] afin de lui transmettre la délibération précitée ;

Vu le courrier du 02 juillet 2024 envoyé à [REDACTÉ] afin de lui rappeler les éléments suivants : la décision prise dans la délibération précitée ; qu'il appartient uniquement à la Commune et au Département de la Nature et des Forêts de définir l'usage des chemins de débardage dans le respect du code forestier ; que la décision précitée concerne uniquement les chemins considérés et non les autres chemins ; que l'entretien des biens privés communaux est à la charge de la Commune ;

Considérant que, dans le courant de l'année 2025, le Collège communal a ensuite pu constater que la portion n°5 a été bloquée et usurpée par la pose d'une clôture par les propriétaires de la parcelle privée cadastrée division 3, section A et n°11A, à savoir [REDACTÉ]

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2025 décidant de solliciter les propriétaires de la parcelle privée cadastrée division 3, section A et n°11A, afin qu'ils libèrent définitivement le passage de la propriété communale constituant le chemin n°20 et qu'ils procèdent à l'enlèvement des clôtures sous les 30 jours à

compter de la réception des courriers recommandés. En l'absence de réaction dans le délai imparti, l'infraction serait alors transmise à la police locale pour suite utile avec l'appui de l'agent constatateur ;

Vu les courriers envoyés aux contrevenants le 03 juillet 2025 par recommandé et réceptionnés le 04 juillet 2025 par ces derniers afin de leur demander de libérer la parcelle communale ;

Considérant qu'ils disposaient alors jusqu'au 04 août 2025 pour enlever la clôture de la parcelle communale ;

Vu le courriel du 17 juillet 2025 de [REDACTED] au sujet du statut du chemin n°20, de la parcelle communale considérée et souhaitant négocier les éléments ci-après : vente ou location de la parcelle et pose d'un panneau de signalisation rappelant qu'il s'agit d'un chemin sans issue ;

Considérant que toutes les parties reconnaissent que la parcelle considérée est bien communale au vu des propositions d'opération immobilière et qu'elle ne peut dès lors pas être aménagée et bloquée par des tiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 décidant de la réponse à apporter aux avocats des contrevenants ;

Vu le courrier du 22 juillet 2025 envoyé à [REDACTED] ;

Vu le courriel du 25 juillet 2025 de [REDACTED] indiquant que le gestionnaire du dossier n'était pas présent au bureau et qu'il serait de retour le 18 août, demandant d'attendre son retour avant d'engager toute autre procédure et indiquant qu'il reviendrait vers la Commune au grand plus tard pour la fin août ;

Considérant que [REDACTED] ne sont finalement pas revenus à ce sujet ;

Considérant que la Police locale s'est ensuite rendue sur place avec l'agent constatateur afin de permettre la réalisation du PV de police relatif à l'infraction ;

Vu le PV de police n°NA.92.L3.006995/2025 ;

Considérant que le dossier a été transmis par la Police au Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Considérant que le Fonctionnaire sanctionnateur a informé la Commune que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi a indiqué que le Parquet de Namur se saisirait du dossier ;

Vu le courriel du 19 février 2026 de Monsieur le Bourgmestre transmis à [REDACTED] à titre de rappel et demandant la preuve de la libération du passage et la réhabilitation des chemins 20, 42 et du sentier 120 ;

Considérant que ce courriel est resté sans réponse ;

Considérant que le bien considéré est toujours enregistré au domaine public au Cadastre et appartient dans tous les cas toujours à la Commune, car aucune vente n'a jamais eu lieu ;

Considérant que les consorts [REDACTED] refusent de libérer la parcelle communale et qu'au vu de l'historique du dossier et des interpellations restées sans réponse, il y a désormais lieu d'agir afin de rétablir les droits de la Commune sur le bien lui appartenant et ceux de citoyens sur les autres chemins publics devenus ainsi bloqués ;

Considérant que ce terrain permet effectivement aux usagers de rejoindre le sentier n°120 et le chemin n°42 qui rejoignent eux-mêmes le chemin n°18 et divers sentiers, cela permet la réalisation de nombreux tracés, notamment une connexion avec le territoire de la Ville de Namur ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les chemins et sentiers publics, et ce, afin de maintenir et respecter l'intérêt général et l'intérêt public ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S) ;

DECIDE _____

Article 1 : de charger le Collège communal de désigner un avocat afin de conseiller la Commune dans cette affaire.

Article 2 : le cas échéant, d'ester en justice les propriétaires de la parcelle privée cadastrée division 3, section A et n°11A, à savoir Monsieur [REDACTED], dans le cadre de l'usurpation de la parcelle communale, reliquat du chemin n°20, située dans le Bois des Comognes à MOZET, et de la réhabilitation des chemins 20, 42 et du sentier 120.

Remarques:

MARCHES PUBLICS

(14) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF A LA REVISION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL GLOBAL ET D'UN GUIDE COMMUNAL D'URBANISME - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.7.1

AGENT TRAITANT: GONZALEZ Natalia

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2025 relative à la révision du schéma de développement communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/2025 relative à la révision du schéma de développement communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/04/2025 relative à la procédure de révision du SDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2025 relative à la procédure de révision du SDC et de charger le Collège communal d'initier en temps utile, la procédure de révision totale du Schéma de Développement;

Vu la délibération du Collège communal du 01/09/2025 relative à l'intégration du Diagnostic territorial du BEP disponible en 2025 et à la révision conjointe du SDC et du GCU;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2025 relative à l'approbation de la révision conjointe du SDC globale et du GCU;

Considérant le cahier des charges N°1- Révision SDC global et GCU Gesves 2026 relatif au marché "Marché de services relatif à la révision d'un schéma de développement communal global et d'un guide communal d'urbanisme - conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/733-51-20260032 du budget extraordinaire 2026 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19/03/2026 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 20/03/2026;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N°1-SDC global et GCU Gesves 2026 et le montant estimé du marché "Marché de services relatif à la révision d'un schéma de développement communal global et d'un guide communal d'urbanisme - conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000 €, 21% TVA comprise ;

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4: d'imputer cette dépense à l'article 930/733-51-20260032 projet 20260032 du budget extraordinaire 2026 et suivants.

Remarques:

(15) **RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE - ANNEE 2025 - PRISE DE CONNAISSANCE**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Vu le rapport du Président de la Commission Locale pour l'Energie;

Considérant que ce rapport a été transmis au Collège communal en date du 26/02/2026;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : du rapport d'activités de la Commission Locale de l'Energie de l'année 2025.

Remarques:

(16) **SOUTIEN FINANCIER POUR LA « JOURNEE DES FIERTES » ORGANISEE PAR L'ASBL LES FIERTES NAMUROISES - SAMEDI 30 MAI 2026**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale poursuit deux objectifs, à savoir réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux et contribuer à la construction d'une société solidaire et co responsable pour le bien-être de tous ;

Attendu que la Commune a été sollicité par mail en date du 23 janvier 2026 par l'asbl "Les fiertés namuroises", afin d'inviter les communes de la Région wallonne à participer financièrement à leur évènement annuel, « la journée des fiertés », qui se déroulera le samedi 30 mai ;

Considérant que cette asbl a pour mission de "rassembler, d'informer et de communiquer" et vise également à lutter contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie ;

Attendu que la Commune de Gesves soutient cette cause depuis quelques années en hissant le drapeau de la communauté LGBTQI+ le 17 mai, Journée internationale visant à lutter contre la violence et la discrimination envers les personnes LGBTQI+. Cette date commémorant le retrait de l'homosexualité de la liste des maladies mentales par l'OMS en 1990 ;

Considérant que cette manifestation a pour vocation de rayonner au niveau du territoire de la Région wallonne;

Attendu que l'article budgétaire du Plan de Cohésion est approvisionné à hauteur de 6.247,07€ en date du 26 février 2026 ;

Considérant que le PCS peut participer à hauteur de 250€ ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1 : d'octroyer un subside de 250 € à l'asbl "Les fiertés namuroises";

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

Remarques:

(17) AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PLAN DE COHESION SOCIALE ET LA MAISON MEDICALE DE GESVES - PST 2/2.3.8.9

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les objectifs du PCS et les objectifs afférents, à savoir le renforcement des liens sociaux et la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

Attendu que parmi les projets du PCS3 (2020-2025) se trouve l'action « Assuétudes » (article 20) soutenu et en collaboration avec la Maison Médicale de Gesves ;

Considérant que dans le cadre de l'article 20, le PCS est subventionné à hauteur de 2.435,30 € ;

Considérant que pour cette année 2026, des actions seront menés contre les assuétudes liées à l'alcool pour l'ensemble de la population ;

Vu la convention du 16 février 2020 qui est arrivée à son terme de 5 ans;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention afin de la prolonger jusqu'au 31/12/2026 ;

Vu le projet d'avenant à la convention ci-après:

Avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale

Entre :

La Commune de Gesves représentée par monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre de la Commune.

ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

La Maison Médicale de Gesves ASBL (sise Ry Del Vau 2B, à Gesves) représenté par le Dr Thomas Jonard, administrateur de l'ASBL,

ci-après dénommé « le Partenaire ».

Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale signée le 16 février 2020 entre la Commune de Gesves et la Maison Médicale ;

Considérant la volonté des parties de poursuivre la collaboration dans le cadre des actions prévues par le Plan de Cohésion Sociale (2020-2025) ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale.

Axe Droit à la santé – Fiche 3.1.07. : Assuétudes.

Programme de sensibilisation à la dépendance et proposition de soutien, d'aide et de traitement pour les personnes concernés et leur entourage.

Article 2 – Prolongation de la convention

La convention de partenariat initialement conclue entre les parties est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et restent pleinement d'application.

Fait à Gesves, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Pour le Partenaire

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Signature :

Signature :

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1 : d'approuver l'Avenant n°1 à la Convention du 16/02/2020 établie entre le PCS et la Maison Médicale tel que présenté;

Article 2 : de charger Mme M. MANCEL de la mise en oeuvre de la présente décision.

Remarques:

ENSEIGNEMENT

(18) ÉCOLE DE L'ENVOL - OUVERTURE DE L'IMPLANTATION DE MOZET - 24/08/2026 - PRISE DE CONNAISSANCE - PST 2/2.3.10.1

AGENT TRAITANT: *de JAMBLINNE Anne-Thérèse*

Vu la délibération du Collège communal du 09/03/2026 décidant de confirmer la programmation de la rentrée scolaire à l'implantation de Mozet au 24/08/2026;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la délibération du Collège communal du 09/03/2026 confirmant la programmation de la rentrée scolaire à l'implantation de Mozet au 24/08/2026.

Remarques:

PLAINE DE VACANCES

(19) ORGANISATION DE LA PLAINE DE VACANCES 2026 - ROI ET TARIFICATION - DECISION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les délibérations du Collège communal du 06/10/2025 et du 02/03/2026 relatives à l'organisation de la plaine de vacances 2026;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un Règlement d'ordre Intérieur de la Plaine de vacances communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement définissant les tarifs applicables à la participation à la Plaine de vacances communale pour l'année 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la plaine de vacances communale tel que repris en annexe 1. L'annexe fait partie intégrante de la délibération;

Article 2 : d'adopter le Règlement instituant la tarification des plaines de vacances pour l'année 2026 tel que repris en annexe 2. L'annexe fait partie intégrante de la délibération;

Article 3 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

Remarques:

DIVERS

(20) MOTION RELATIVE A LA SAUVEGARDE DU DERNIER CAISSON HYPERBARE DE WALLONIE A L'HOPITAL ANDRE VESALE-HUMANI

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie ;

Considérant que l'Hôpital André Vésale est le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Considérant le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Considérant que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2.500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'affirmer son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : de demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24 h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : de demander de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- Les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;

- Le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière;

- L'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ;

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne.

Article 4: de demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- Les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;

- Les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc.) ;

- Les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.

Article 5 : de demander que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 : d'inviter des gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : de transmettre la présente motion :

- Aux membres des Gouvernements wallon ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé ;

- À l'ensemble des communes wallonnes ;

- À la direction de HUmani ;

- Au Conseil d'administration de HUmani ;

- À l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune de Courcelles.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Remarques: